

**Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers
jusqu'au 31 décembre 2013 inclus**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,

VU l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse,

VU le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2010-2014,

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin en date du 7 novembre 2013,

APRES examen de la situation des dégâts causés par les sangliers en 2013 et des mesures à mettre en place pour diminuer les populations de cette espèce classée nuisible sur les secteurs sensibles du département, lors des réunions de travail du 16 juillet 2013 et du 31 octobre 2013 associant :

- La direction départementale des territoires,
- L'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le groupement départemental des lieutenants de louveterie,
- Le président de l'association des maires du département du Bas-Rhin,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Le président du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers,
- Le président de la chambre d'agriculture,
- Les représentants des organisations syndicales agricoles,

CONSIDERANT que les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, sur les prés, dans les vignobles et auprès des particuliers sur certains secteurs du département depuis le début de cette année rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et battues générales ou particulières,

CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités précitées,

CONSIDERANT que seule une petite minorité (5 %) de locataires de chasse cumule actuellement la moitié des dégâts constatés à ce jour,

CONSIDERANT d'une part, l'inefficacité des mesures prises par les locataires de chasse pour diminuer les dégâts et la population de sangliers, malgré la notification d'un courrier de mise en demeure en date du 25 juillet 2013 leur demandant de procéder sans délai à des actions de réduction massive de cette espèce en application de l'article 5 de la loi 7 mai 1883 sur la police de la chasse,

CONSIDERANT d'autre part, l'absence de réponse à ce courrier de la part de certains locataires de chasse, ou d'engagements concrets de leur part pour mener des opérations destinées à diminuer efficacement et durablement les dégâts et leurs populations de sangliers,

CONSIDERANT que des interventions régulières jusqu'au 31 décembre 2013 sont de ce fait nécessaires à la réduction des dégâts et à la diminution de la population de sangliers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R Ê T E

Article 1 :

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur les territoires de chasse dont la liste des locataires est annexée au présent arrêté.

Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernés et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Article 2 :

Les dates et lieux des battues seront définis par la Direction Départementale des Territoires après avis du lieutenant de louveterie chargé des opérations.

Article 3 :

La direction des battues sera assurée par un lieutenant de louveterie.

Le directeur des battues devra être présent pour toute la durée de celle-ci. Pour l'organisation pratique de chaque battue, il pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie ainsi que par des agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 4 :

Le nombre et la qualité des participants, à savoir les tireurs, traqueurs et les chiens, seront déterminés par le directeur des battues. Pour faciliter les tirs et pour des raisons de sécurité, les tireurs pourront être postés sur les lots de chasse contigus.

Article 5 :

Les tireurs admis à participer à la battue devront être en possession d'un permis de chasser en cours de validité. Seul le tir à balles d'un calibre supérieur ou égal à 5,6 mm sera autorisé conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles. Les tirs devront porter sur tous les sangliers aperçus sans distinction d'âge, de poids et de sexe.

Article 6 :

Le directeur des battues et les tireurs prendront toutes les mesures de sécurité et notamment :

- Le tir fichant,
- Le repérage des lieux et des secteurs de tir,
- Le balisage de sécurité le long des routes et chemins ouverts à la circulation routière et piétonne.

La gendarmerie sera chargée en tant que de besoin de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues.

Article 7 :

La venaison des sangliers abattus sera vendue par le directeur des battues pour couvrir les frais d'organisation et d'indemnisation des traqueurs. Le bénéfice éventuel sera reversé à une œuvre de bienfaisance.

Article 8 :

Tous les sangliers **âgés de moins d'un an**, abattus dans la zone épidémiologique de la peste porcine classique seront prélevés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

Article 9 :

Le directeur des battues informera le Directeur Départemental des Territoires des difficultés rencontrées dans l'exécution de la battue et lui adressera un compte-rendu dans un délai de 8 jours suivant les opérations. Ce compte-rendu précisera notamment les personnes ayant participé aux opérations, le poids et le sexe des sangliers prélevés ainsi que le nombre d'animaux aperçus.

Article 10 :

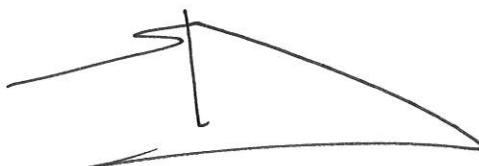
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes concernées, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

STRASBOURG, le
Le Préfet.

7 3 NOV. 2013



Stéphane BOUILLON



ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOV. 2013

LISTE DES LOCATAIRES

ACKERMANN Emile

133C01 ESCHBOURG SurfaceBoisée: 62,60 Hectares.

ASSOC.DE CHASSE DE LA VALLEE DE L'ISCH Mme.SAUVION Sylvie

201C01 HIRSCHLAND SurfaceBoisée: 164,00 Hectares.

ASSOC.DE CHASSE DE MODERFELD M.BURCKHARDT Charles

559R01 ZITTERSHEIM SurfaceBoisée: 472,00 Hectares.

ASSOC.DE CHASSE DU MASSIF DE LA SCHERHOL M.HETZEL Jean-Paul

544C08 WISSEMBOURG SurfaceBoisée: 667,00 Hectares.

544C05 WISSEMBOURG SurfaceBoisée: 70,00 Hectares.

075C01 CLIMBACH SurfaceBoisée: 240,00 Hectares.

ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT M.GREBMAYER Didier

544C01 WISSEMBOURG SurfaceBoisée: 554,00 Hectares.

544C02 WISSEMBOURG SurfaceBoisée: 621,00 Hectares.

544C06 WISSEMBOURG SurfaceBoisée: 108,00 Hectares.

ASSOC.DE CHASSE DU SCHIRLENHOF M.WEBER Alain

176C01 GUNDERSHOFFEN SurfaceBoisée: 130,00 Hectares.

ASSOC.DES AMIS DE LA CHASSE DE WINGEN M.MAES Christophe

537C01 WINGEN SurfaceBoisée: 400,00 Hectares.

263C01 LEMBACH SurfaceBoisée: 327,00 Hectares.

263C02 LEMBACH SurfaceBoisée: 147,00 Hectares.

ASSOC.DES CHASSEURS DU LICHTENBERG M.KNECHT Théo

558C01 ZINSWILLER SurfaceBoisée: 133,00 Hectares.

498C01 UHRWILLER SurfaceBoisée: 190,00 Hectares.

ASSOC.DES CHASSEURS DU WILDTHAL M.NEUMANN Bernard

103C01 DOSSENHEIM S/ZINSEL SurfaceBoisée: 229,00 Hectares.

185C02 HATTMATT SurfaceBoisée: 21,00 Hectares.

322C01 NEUWILLER LES SAVERNE SurfaceBoisée: 571,00 Hectares.

322C02 NEUWILLER LES SAVERNE SurfaceBoisée: 205,00 Hectares.

478C04 STEINBOURG SurfaceBoisée: 155,00 Hectares.

ASSOC.SPORTIVE NIEDERNAI VALFF MEISTRATZHEIM M.COLAS Gilles

286C02 MEISTRATZHEIM SurfaceBoisée: 70,00 Hectares.

286C01 MEISTRATZHEIM SurfaceBoisée: 95,00 Hectares.

BARTH Berni

528C01 WEYER SurfaceBoisée: 100,00 Hectares.

371D39 LA PETITE PIERRE SurfaceBoisée: 265,00 Hectares.

BARTHELEMY Bruno

524C01 WEITERSWILLER SurfaceBoisée: 69,06 Hectares.



ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOV. 2013

LISTE DES LOCATAIRES

BIMMERLE Gunther

552C03	WOLFSKIRCHEN	SurfaceBoisée:	52,00 Hectares.
552R01	WOLFSKIRCHEN	SurfaceBoisée:	86,00 Hectares.
136C01	EYWILLER	SurfaceBoisée:	81,00 Hectares.
552C02	WOLFSKIRCHEN	SurfaceBoisée:	32,00 Hectares.
029C02	BERG	SurfaceBoisée:	125,00 Hectares.

DE TURCKHEIM Gilbert

348C17	OBERNAI	SurfaceBoisée:	360,00 Hectares.
368R01	OTTROTT	SurfaceBoisée:	491,00 Hectares.

LUTZ Monique

521C01	WEINBOURG	SurfaceBoisée:	70,00 Hectares.
--------	-----------	----------------	-----------------

NONNENMACHER Albert

327C01	NIEDERLAUTERBACH	SurfaceBoisée:	292,00 Hectares.
463C01	SELTZ	SurfaceBoisée:	183,80 Hectares.
463C02	SELTZ	SurfaceBoisée:	50,00 Hectares.

PETROPLUS MUNDOLSHEIM

389R01	REICHSTETT	SurfaceBoisée:	195,00 Hectares.
--------	------------	----------------	------------------

STE.DE CHASSE DES TROIS ARBRES M.CHARNEAU Alain

404C03	RITTERSHOFFEN	SurfaceBoisée:	288,00 Hectares.
339C06	BETSCHDORF	SurfaceBoisée:	482,00 Hectares.

STE.DE CHASSE DU PETIT-WINGEN M.MULLER Daniel

537C02	WINGEN	SurfaceBoisée:	260,00 Hectares.
--------	--------	----------------	------------------

STE.DE CHASSE LE PELERIN M.HOLTZRITTER Marc

434D02	SARRE-UNION	SurfaceBoisée:	153,70 Hectares.
191C02	HERBITZHEIM	SurfaceBoisée:	380,00 Hectares.

WILHELM Georges

070C02	BURBACH	SurfaceBoisée:	62,00 Hectares.
435C01	SARREWERDEN	SurfaceBoisée:	77,00 Hectares.
